RE2020 effinergie



Règles techniques

Label Effinergie RE2020 Secteur résidentiel

Version 2 – Septembre 2026



© dits :ah_fotobox

effinergie

Efficacité énergétique
et confort dans les bâtiments



Table des matières

1. Introduction **3**
1.1 Objet 3
1.2 Champ d'application 3
1.3 Conditions de délivrance du label 3
1.4 L'option BEPOS 3

2. Indicateurs du volet énergie **4**
2.1 Besoin Bioclimatique 4
2.2 Consommation d'énergie primaire non renouvelable 4
2.3 Qualification des bureaux d'étude sur le volet énergie 4
2.4 Consomm'acteur 4

3. Le bâtiment à énergie positive **4**
3.1 Contexte 4
3.2 Exigence 5
3.3 Calcul de l'indicateur Bilan ep,nr 5
3.4 Calcul de l'indicateur Ecart autorisé 5

4. Confort d'été **6**

5. Indicateurs du volet Carbone **7**
5.1 Ic énergie 7
5.2 Ic construction 7
5.3 Qualification des bureaux d'étude sur le volet carbone 7
5.4 Vérification de la cohérence des calculs sur le volet carbone 8

6. Mesures et contrôles sur site **8**
6.1 Perméabilité à l'air bâti 8
6.2 Mesures et contrôles sur les systèmes de ventilation 8

7. Eco-mobilité **9**

8. Mise en valeur de la labellisation **9**



1. Introduction

1.1 Objet

Les présentes Règles Techniques établies par l'association Collectif Effinergie, prises en application des Règles d'usage de la marque effinergie®, précisent les exigences techniques spécifiques du label Effinergie RE2020 secteur résidentiel.

L'objectif du Collectif Effinergie, qui a par ailleurs travaillé au sein des différents groupes de concertation en amont de la publication des textes de la nouvelle réglementation RE2020, est d'apporter aux maîtres d'ouvrage un label permettant une valorisation pertinente et performancielle de leur construction. De fait, le Collectif a souhaité faire évoluer ses règles techniques dans le neuf afin de tenir compte des avancées introduites par la nouvelle réglementation environnementale. Ainsi, les présentes règles sont amenées à utiliser certains indicateurs de la RE2020, à en renforcer d'autres et permettent également de prendre en considération des indicateurs oubliés dans la réglementation.

1.2 Champ d'application

Le champ couvert par les présentes règles techniques concerne les bâtiments neufs à usage d'habitation en France métropolitaine et dont la demande de permis de construire intervient à partir du 1er janvier 2022, date d'application de la nouvelle réglementation environnementale pour les bâtiments résidentiels.

Le label peut être demandé pour un bâtiment ou un ensemble de bâtiment d'un même permis de construire ou d'aménager. Le label peut également être demandé pour une partie de bâtiment correspondant à une entité programmatique, c'est-à-dire un ensemble d'espaces d'une même activité sous la responsabilité d'un même maître d'ouvrage. Dans la suite du document, le(s) bâtiment(s) ou partie de bâtiment objet de la demande de certification seront noté « projet ».

La version 2 de septembre 2026 des règles techniques ici présente est en application pour toute demande de certification à compter du 1er septembre 2026.

L'association Collectif Effinergie se réserve le droit de faire évoluer ces règles techniques afin qu'elles s'appliquent à d'autres types de bâtiments ou à d'autres zones géographiques notamment.

1.3 Conditions de délivrance du label

Les présentes règles font l'objet de conventions passées entre l'association et les organismes certificateurs. Elles sont transposées dans le référentiel de certification pour la délivrance du label Effinergie adossé à la RE2020.
Ces organismes certificateurs doivent, en outre, être accrédités selon la norme NF EN ISO/IEC 17065, pour la certification définie au premier alinéa du présent paragraphe, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou EA).
Les contacts et détails relatifs à ces organismes certificateurs sont disponibles sur la page dédiée du site d'Effinergie.

1.4 L'option BEPOS

Les présentes règles techniques définissent le label Effinergie adossé à la RE2020. Dans ce cadre, le paragraphe « 3. Le bâtiment à énergie positive » concerne l'option BEPOS (bâtiment à énergie positive). Les exigences du paragraphe « 3. Le bâtiment à énergie positive », et uniquement de ce paragraphe peuvent, suivant la volonté du demandeur, être ou non respectées. Si les exigences de ce paragraphe sont respectées, le projet pourra alors être considéré comme bâtiment à énergie positive, dit BEPOS.

Un projet BEPOS devra donc répondre à l'ensemble des exigences des règles techniques ici présentées, y compris celles du paragraphe « 3. Le bâtiment à énergie positive ».

2. Indicateurs du volet énergie

2.1 Besoin Bioclimatique

Le besoin en énergie du projet, noté **Bbio,** exprimé en points et calculé pour les conditions définies réglementairement, est inférieur ou égal à un besoin maximal en énergie, noté Bbiomax_label, déterminé ainsi :

Bbio ≤ Bbiomax_label
et
Bbiomax_label = 0,85 x Bbio_max

Où Bbio_max est issu du calcul réglementaire.

Il correspond donc à une **diminution de 15 % de l'exigence réglementaire.**

Le Bbio est calculé selon la méthode réglementaire Th-BCE 2020 et il est défini à l'article R172-4 du Code de la construction et de l'habitation.

L'indicateur Bbio_max est défini au chapitre II de l'annexe à l'article R172-4 du Code de la construction et de l'habitation.

2.2 Consommation d'énergie primaire non renouvelable

La consommation d'énergie primaire non renouvelable du projet, notée **Cep, nr,** exprimée en kWh/m²/an et calculée pour les conditions définies réglementairement, est inférieure ou égale à une consommation d'énergie primaire non renouvelable maximale, noté Cep, nr_max_label, déterminée ainsi :

Cep, nr ≤ Cep, nr_max_label
et
Cep, nr_max_label = 0,90 x Cep, nr_max

Où Cep, nr_max est issu du calcul réglementaire.

Elle correspond donc à une **diminution de 10 % de l'exigence réglementaire.**

La Cep, nr est calculée selon la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2020 et il est défini à l'article R172-4 du Code de la construction et de l'habitation.

L'indicateur Cep, nr_max est défini au chapitre II de l'annexe à l'article R172-4 du Code de la construction et de l'habitation.

2.3 Qualification des bureaux d'étude sur le volet énergie

Les calculs réalisés dans le cadre de l'opération souhaitant répondre aux exigences du label Effinergie RE2020 (avec ou sans option BEPOS) doivent être réalisés par **un bureau d'étude qualifié ou certifié pour la réalisation des études thermiques réglementaires.**

Les qualifications OPQIBI 1331 et 1332 « Etudes Thermiques Réglementaires » sont, à ce jour, reconnues pour cela. Seule la qualification permet de répondre à cette exigence, **la qualification probatoire ne le permet pas.**

2.4 Consomm'acteur

Ce paragraphe vient en complément de l'article 27 de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine. Cet article met l'accent sur les mesures ou estimations de consommations a minima suivant la répartition suivante : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau prises électriques et autres consommations.

L'information devant être délivrée dans le volume habitable, n l'usager étant le destinataire principal.

Le Collectif souhaite mettre en lumière cette exigence réglementaire afin de permettre à l'usager de devenir un **Consomm'acteur,** c'est-à-dire de connaître à tout instant ses consommations et leur évolution pour avoir envie d'agir sur celles-ci et éviter les dérives dans le temps.

La mesure et visualisation des consommations par usages lui permettent d'être en possession des informations nécessaire à la prise en main de son logement et de sa consommation. Il peut ainsi agir sur celle-ci et en visualiser rapidement les effets.

Les présentes règles techniques laissent, comme pour la réglementation environnementale, la possibilité de communiquer une mesure ou une estimation mais recommandent aux porteurs de projet volontaires d'aller vers la mesure des consommations.

Une **fiche pédagogique** dédiée est disponible sur le site internet de l'association.

3. Le bâtiment à énergie positive

3.1 Contexte

Pour rappel le Bilan BEPOS est initialement un objectif fixé par la Loi Grenelle II qui stipule que
« Toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2020 présentent, sauf exception, ***une consommation d'énergie primaire*** *inférieure à* ***la quantité d'énergie renouvelable*** *produite dans ces constructions, et notamment le bois-énergie ».*

Les exigences définies ci-dessous sont le fruit d'un travail engagé par l'association depuis le lancement du label Bepos Effinergie 2013 et qui n'ont cessé d'évoluer sur la base du retour d'expérience de l'Observatoire BBC et des évolutions réglementaires.

Le présent paragraphe a pour objectif de définir les exigences complémentaires de l'option BEPOS du label Effinergie RE2020 secteur résidentiel.

L'ensemble des exigences détaillées dans ce document ainsi que les exigences spécifiques à l'option BEPOS détaillées dans ce paragraphe (paragraphe 3. Le bâtiment à énergie positive) devront être respectées pour que le projet soit reconnu comme bâtiment à énergie positive, dit BEPOS.

3.2 Exigence

L'option BEPOS se base sur l'exigence, pour le projet considéré, d'avoir une consommation d'énergie primaire non renouvelable résiduelle (énergie non renouvelable importée dans le projet auquel on retranche la production locale d'énergie – donc l'énergie exportée) – noté $\mathbf{Bilan_{ep,nr}}$ - inférieure ou égale à un écart autorisé – noté $\mathbf{Ecart_{autorisé}}$.
Soit :

$$\mathbf{Bilan_{ep,nr} \leq Ecart_{autorisé}}$$

3.3 Calcul de l'indicateur Bilanep,nr

Le bilan en énergie primaire non renouvelable du projet, noté $\mathbf{Bilan_{ep,nr}}$, exprimé en kWh/m²/an est déterminé ainsi :

$$\mathbf{Bilan_{ep,nr} = Cep, nr + consommation\ Mobilier - Production\ exportée}$$

Les indicateurs Cep, nr, consommation Mobilier et Production exportée sont calculés selon la méthode de calcul réglementaire.

Le calcul réglementaire prend en compte, dans l'indicateur Cep, nr, les consommation non renouvelables des usages réglementaires ainsi que les consommations de déplacement et la production d'énergie locale autoconsommée.

Pour la consommation Mobilier, le poste de consommation « Mobilier » est défini dans la méthode Th-BCE 2020 et apparaît dans les données de sortie de l'étude thermique.
La Production exportée correspond à la somme des postes de production photovoltaïque et de cogénération, faisant également partie des données de sortie du calcul réglementaire (selon la méthode Th-BCE 2020).

Les coefficients entre énergie primaire et énergie finale utilisés pour les consommations sont ceux de la réglementation en vigueur.

Concernant la production locale d'énergie électrique, le coefficient entre énergie primaire et finale à utiliser est **2,3**.

3.4 Calcul de l'indicateur Ecartautorisé

L'écart autorisé, noté $\mathbf{Ecart_{autorisé}}$ exprimé en kWh/m²/an, est déterminé ainsi :

$$\mathbf{Ecart_{autorisé} = Cep, nr_max_label + consommation\ Mobilier_{ref} - Prod_{ref}}$$

L'indicateur Cep, nr_max_label est déterminé au paragraphe 2.2 des présentes règles techniques.

La consommation mobilière de référence est définie réglementairement et correspond aujourd'hui à la consommation Mobilière : consommation Mobilier ref = consommation Mobilier.

Et la production locale d'énergie de référence, notée Prodref est définie par :

$$\mathbf{Prod_{ref} = Prod_{ref_max} \times Mpgeo \times Mpniv}$$

Où :

- $\mathrm{Prod_{ref_max}}$ prend les valeurs suivantes :

Usage	Prodref_max
Maisons individuelles ou accolées	77
Logements collectifs d'habitation	88

- Mpgeo est un coefficient de modulation fonction de la zone géographique et définit ainsi :

Zone climatique	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
Mpgéo	0,87	0,83	0,87	0,9	1	1	1,14	1,17

- Mpniv est un coefficient de modulation fonction du nombre de niveau du projet et définit ainsi :

Nombre de niveau	Mpniv
1 ou 2	1
3	0,8
4	0,6
5 ou plus	0,5

Un outil de calcul est mis à disposition sur le site du Collectif Effinergie afin de réaliser le calcul de l'écart autorisé pour le projet et valider l'indicateur BEPOS.

4. Confort d'été

La réglementation environnementale définit un nouvel indicateur du confort d'été, noté DH, exprimé en °C.h et définissant le niveau d'inconfort perçu par les occupants sur la saison chaude. Y sont associés les niveaux de confort suivants :

- Confort assuré sans refroidissement complémentaire ;
- Inconfort probable mais non excessif en cas de période caniculaire ;
- Non réglementaire – zone d'inconfort excessif.

L'indicateur **DH**, calculé réglementairement, doit être inférieur ou égal à un seuil **DH_max_label** définit comme suit :

$$DH \leq DH_max_label$$
$$\text{et}$$
$$DH_max_label = 600 + Mdh_in + Mdh_br + Mdh_surf$$

Où les coefficients de modulation Mdh_in, Mdh_br et Mdh_surf sont définis ainsi :

- Coefficient de modulation en fonction de l'inertie :
  - Mdh_in = 110 °C.h pour inertie très légère, légère ou moyenne (classe d'inertie définit suivant les règles Th-bat) ;
  - sinon Mdh_in = 0 °C.h ;
- Coefficient de modulation en fonction de la zone de bruit :
  - Mdh_br = 130 °C/h en zone de bruit forte (BR2 ou BR3) ;
  - sinon Mdh_br = 0 °C.h ;
- Coefficient de modulation en fonction de la surface du logement :
  - Mdh_surf = 140 °C.h pour une surface habitable de logement inférieure à 30 m²,
  - sinon Mdh_surf = 0 °C.h.

Ces exigences **ne s'appliquent pas aux zones climatiques H2d et H3** où l'indicateur DH doit répondre aux seuils réglementaires uniquement.

En complément, des leviers d'action pour améliorer l'indicateur DH et des éléments sur les notions de compatibilité font l'objet d'une **fiche pédagogique dédiée** disponible sur le site internet de l'association.


© dits :ah_fotobox

5. Indicateurs du volet Carbone

5.1 Icénergie

L'impact sur le changement climatique de la consommation en énergie primaire, noté **$Ic_{énergie}$**, exprimé en kgCO2eq/m², est inférieur ou égal à un impact maximal, noté **$Ic_{énergie}$_max**, défini au chapitre II de l'annexe à l'article R172-4 du Code de la construction et de l'habitation.

L'indicateur Icénergie_max est ainsi déterminé réglementairement en fonction notamment du coefficient Icénergie_maxmoyen (défini au II du chapitre III de l'annexe à l'article R172-4 du Code de la construction et de l'habitation) dont les exigences évoluent en fonction de l'année à laquelle la demande de permis de construire correspondante est déposée.

Les exigences Effinergie demandent une anticipation du dit calendrier sauf en cas de recours à un réseau de chaleur (RCU) assurant la production de chauffage et d'ECS.
Un système de chauffage sur RCU avec ECS sur une autre énergie est donc soumis aux règles d'anticipation.
Ainsi les exigences sur le coefficient $Ic_{énergie}$_maxmoyen à appliquer en fonction de l'usage de la partie de bâtiment, de l'année à laquelle la demande de permis de construire correspondante est déposée, et de son raccordement ou non à un réseau de chaleur urbain, sont :

	Valeur de $Ic_{énergie}$_maxmoyen dans le cadre du label Effinergie RE2020 bâtiments en résidentiel		
Date de dépôt du permis de construire	**Années 2022 à 2024**	**Années 2025 à 2027**	**A compter de 2028**
Maisons individuelles ou accolées	**160** kg éq. CO_2/m²	**160** kg éq. CO_2/m²	**160** kg éq. CO_2/m²
Logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur urbain assurant la production de chauffage et d'ECS [réglementaire]	**560** kg éq. CO_2/m²	**320** kg éq. CO_2/m²	**260** kg éq. CO_2/m²
Logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur urbain - autres cas	**320** kg éq. CO_2/m²	**260** kg éq. CO_2/m²	**260** kg éq. CO_2/m²
Logements collectifs - autres cas	**260** kg éq. CO_2/m²	**260** kg éq. CO_2/m²	**260** kg éq. CO_2/m²

5.2 Ic construction

L'impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment, à leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction, leur utilisation à l'exception des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment, leur maintenance, leur réparation leur remplacement et leur fin de vie, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, noté **$Ic_{construction}$**, exprimé en kgCO2eq/m², est inférieur ou égal à un impact maximal, noté **$Ic_{construction}$_max**, défini au chapitre II de l'annexe à l'article R172-4 du Code de la construction et de l'habitation.

L'indicateur **$Ic_{construction}$_max** est ainsi déterminé réglementairement en fonction notamment du coefficient **$Ic_{construction}$_maxmoyen** (défini au III du chapitre III de l'annexe à l'article R172-4 du Code de la construction et de l'habitation) dont les exigences évoluent en fonction de l'année à laquelle la demande de permis de construire correspondante est déposée.

Les exigences Effinergie demandent une anticipation du dit calendrier, à partir du 1er juillet 2023.
Ainsi les exigences sur le coefficient **$Ic_{construction}$_maxmoyen** à appliquer en fonction de l'usage de la partie de bâtiment et de la date à laquelle la demande de permis de construire correspondante est déposée, sont :

	Valeur de $Ic_{construction}$_maxmoyen dans le cadre du label Effinergie RE2020 en résidentiel			
Date de dépôt du permis de construire	**Jusqu'au 30/06/2023**	**Du 1/07/2023 au 31/12/2024**	**2025 à 2027**	**A partir de 2028**
Maison individuelles ou accolées	**640** kg éq. CO_2/m²	**530** kg éq. CO_2/m²	**475** kg éq. CO_2/m²	**415** kg éq. CO_2/m²
Logements collectifs	**740** kg éq. CO_2/m²	**650** kg éq. CO_2/m²	**580** kg éq. CO_2/m²	**490** kg éq. CO_2/m²

Cette exigence est en lien étroit avec l'exigence de qualification des bureaux d'étude sur le volet carbone (voir paragraphe 5.3).

5.3 Qualification des bureaux d'étude sur le volet carbone

Les calculs réalisés dans le cadre du projet souhaitant répondre aux exigences du label Effinergie ici définies, doivent, à **compter du 1er juillet 2023**, être réalisés par **un bureau d'étude qualifié pour la réalisation d'une évaluation environnementale d'un bâtiment neuf.**

La qualification OPQIBI 1333 « Etude ACV bâtiments neufs » est, à ce jour, reconnues pour cela. Seule la qualification permet de répondre à cette exigence, **la qualification probatoire ne le permet pas.**

Cette exigence est en lien étroit avec l'exigence sur l'indicateur **$Ic_{construction}$** (voir paragraphe 5.2).

5.4 Vérification de la cohérence des calculs sur le volet carbone

La cohérence des calculs sur le volet carbone est importante pour assurer la bonne prise en compte du projet. La complétude des études est primordiale. Dans ce cadre, l'AICVF a mis en ligne des DPGF (Décomposition de Prix Global et Forfaitaire) types.

Pour répondre aux exigences Effinergie l'utilisation de ces DPGF types est recommandée. Ils sont disponibles sur le site de l'AICVF : https://aicvf.org/comite-technique/dpgf-types-re2020/.

6. Mesures et contrôles sur site

6.1 Perméabilité à l'air bâti

Pour garantir les performances, la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment joue un rôle important.

6.1.1 Exigences

La valeur de perméabilité à l'air doit être :

- Pour les maisons individuelles : **Q4Pa-surf ≤ 0,40 m3/h/m²** de parois déperditives hors plancher bas ;
- Pour les immeubles collectifs d'habitation : **Q4Pa-surf ≤ 0,80 m3/h/m²** de parois déperditives hors plancher bas.

En maison individuelle ou en immeubles collectifs d'habitation, si la mesure de perméabilité est effectuée par **échantillonnage,** les valeurs de mesure obtenues sont **multipliées par 1,2** et le seuil à ne pas dépasser reste celui fixé ci-dessus.
Ainsi, pour explication :

Q4Pa-surf	Seuil label Effinergie : Q4Pa-surf ≤	Valeur mesurée sur site : Q4Pa-surf ≤	
		Mesure sans échantillonnage	Échantillonnage > application du coefficient de 1,2
Maisons individuelles	**0,40 m3/h/m²**	0,40 m3/h/m²	0,33 m3/h/m²
Immeubles collectifs d'habitation	**0,80 m3/h/m²**	0,80 m3/h/m²	0,67 m3/h/m²

Afin de s'assurer, à termes, de l'atteinte du résultat demandé, des mesures en cours de chantier peuvent être réalisées.

6.1.2Moyen d'obtention de la valeur de perméabilité à l'air :

Pour répondre à cette exigence le niveau de perméabilité à l'air du bâtiment est obtenu :

- soit par la mesure, qui doit être réalisée par un **opérateur autorisé** par le Ministère en charge de la Construction. L'opérateur est **une tierce partie indépendante** du projet de construction. Les mesureurs Qualibat 8711 sont habilités à réaliser ces mesures. La mesure est réalisée conformément à la NF EN ISO 9972, et à son fascicule documentaire FD P50-784 associé. Dans ce cadre une mesure de perméabilité à l'air ne peut être réalisée et servir à la justification des exigences du label si des travaux affectant la perméabilité à l'air restent à effectuer ;
- soit en adoptant **une démarche qualité,** certifiée par un organisme certificateur ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction, permettant

de garantir une perméabilité à l'air maximale inférieure ou égale à celle définie au paragraphe 6.1.2, selon les modalités définies par l'annexe VII de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France. Si le projet fait l'objet d'une mesure prévue par la démarche qualité, la valeur mesurée est inférieure ou égale à celle définie au paragraphe précédent et elle est retenue pour les calculs.

6.2 Mesures et contrôles sur les systèmes de ventilation

Tous les contrôles et mesures qui suivent (paragraphes 6.2.1 et 6.2.2) doivent être effectués par **un(des) opérateur(s) autorisé(s)** par le ministère en charge de la Construction. Les mesureurs

- Qualibat 8721 pour la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques et
- Qualibat 8741 pour les autres contrôles et mesures sur les systèmes de ventilation,

sont habilités pour cela. Pour chaque mesure ou contrôle l'opérateur doit être **une tierce partie indépendante** de l'opération de construction. Ainsi les auto-contrôles ne sont pas reconnus pour valider les exigences suivantes.

6.2.1 Mesures et contrôles

Une vérification et des mesures sur les systèmes de ventilation doivent être réalisées suivant le **Protocole RE2020** – Vérification, mesures des performances et exigences pour les systèmes de ventilation mécanique dans le résidentiel neuf.

6.2.2 Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Concernant le niveau de perméabilité à l'air des réseaux aéraulique, ceux-ci doivent être a minima de classe A.

Pour répondre à cette exigence le niveau de perméabilité à l'air du réseau de ventilation doit être obtenu :

- soit par **la mesure** ;
- soit en adoptant **une démarche qualité** certifiée par un organisme certificateur ayant signé une convention avec le Ministère en charge de la Construction, selon les modalités définies par l'annexe VII de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine.

Dans ce cas, la perméabilité à l'air maximale garantie pour les réseaux aérauliques en application de la démarche sans mesure systématique doit être au minimum de classe A. Si le bâtiment fait l'objet d'une mesure prévue par la démarche qualité, la mesure doit valider que les réseaux aérauliques ont une étanchéité minimale de classe A.

6.2.3 Etude de dimensionnement

En maison individuelle, le CPT 3615, détermine que le dimensionnement spécifique de la VMC doit être réalisé dans certaines conditions :

- En présence de réseau flexible : si le réseau est > à 3 m ou a plus de 2 coudes ;
- En présence de réseau rigide ou semi-rigide : si pas de justification par rapport d'essai de l'étanchéité du réseau au minimum de classe B.

En maison individuelle, lorsqu'une étude de dimensionnement est nécessaire, celle-ci doit être communiquée à l'organisme certificateur habilité à valider les exigences du label définit ici.

7. Eco-mobilité

L'outil internet Eco-mobilité Effinergie doit être utilisé. Son résultat doit être sauvegardé sur l'outil, et transmis à l'organisme certificateur.

8. Mise en valeur de la labellisation

Les projets peuvent bénéficier d'une fiche de retour d'expérience sur l'Observatoire BBC qui permet de valoriser les constructions exemplaires des bâtiments en France et dans les observatoires régionaux afin de fournir un retour d'expérience.

Il est également possible de demander l'installation d'une plaque signalétique permettant de valoriser le projet après obtention du label et de la certification associée. L'image ci-dessous a pour but d'illustrer cela mais n'est pas représentative de l'ensemble des plaques qu'il sera possible d'installer, des variations pouvant être observées selon l'organisme certificateur et le type de plaque choisie par le maitre d'ouvrage.

Afin de valoriser le projet de construction, merci de se référer à l'organisme certificateur ayant comme mission de valider le projet ou à la Collectivité porteuse du dispositif valorisant le projet.



Angélique SAGE
Responsable Technique
sage@effinergie.org



Bepos Effinergie 2013 | La Ferrière (85) | Constructeur : La Bocaine

Effinergie, association reconnue d'intérêt général, créée en 2006, a pour objectifs de mobiliser les énergies afin de concevoir et généraliser les bâtiments durables à faibles impacts énergétiques et environnementaux.

Fort de plus de 60 membres issus d'horizons différents (collectivités, centres techniques et de recherche, secteur bancaire, syndicat et fédérations professionnelles, architectes et bureau d'études, associations, industriels, organismes de formation), Effinergie :

- invente des labels préfigurateurs ;
- propose une expertise au service du retour d'expérience et de l'innovation, notamment à travers l'Observatoire BBC ;
- contribue à l'évolution des réglementations nationales et territoriales ;
- anime un écosystème d'acteurs de la filière.